

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 01 DEC. 2022

Nos réf. : SAU/EC/NS n° 22-496

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié  **GÉORISQUES**

sur

SEVEAL - Maizières-la-Gde-Paroisse

ZI La Glacière - RN 19
10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

Code AIOT : 0005702015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement SEVEAL implanté ZI La Glacière RN 19 10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle avait pour objet de vérifier l'opérationnalité des mesures de maîtrise des risques en situation de délestage électrique au regard de la conjoncture actuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL - Maizières-la-Gde-Paroisse
- ZI La Glacière RN 19 10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
- Code AIOT : 0005702015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

Ce site implanté à Maizières-la-Grande-Paroisse est un dépôt de stockage de produits agropharmaceutiques. Les principaux mouvements de ces stocks interviennent lors de la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des produits phytosanitaires et autres produits divers (quincaillerie). Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement.

Ce site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89/4052A du 30 novembre 1989 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015119-0005 du 29 avril 2015.

Il fait partie du groupe SEVEAL créé en 2007 à l'initiative de quatre coopératives agricoles, CHAMPAGNE CEREALES, COHESIS, NOURICIA et EMC2, dans un but de rationalisation structurelle (coûts logistiques, rationalisation des stocks et des magasins) et économique (baisse des coûts, compétitivité des prix). La société SEVEAL est devenue ainsi le premier acheteur d'intrants agricoles de France. Le groupe dispose de 3 sites : la Veuve (51), Ludres (54), établissements Seveso haut au titre de la directive Seveso 3, et celui de Maizières-la-Grande-Paroisse (10) classé Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Délestage électrique
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹	Préposition de délais
13	Stockage par classe de danger	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 - alinéa 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Accès des services de secours	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(¹) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéa 1	/	Sans objet
3	Plan général	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéa 2	/	Sans objet
4	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéa 3	/	Sans objet
5	Stockage engrais	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéas 4 et 5	/	Sans objet
6	Description de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article relatif aux	/	Sans objet
7	Stockage des produits soufrés	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 2	/	Sans objet
8	Stockage extérieur de produits et emballages endommagés	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 3	/	Sans objet
9	Stockage en racks	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 4	/	Sans objet
10	Stockage de combustibles en extérieur	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Identification des cellules	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 7	/	Sans objet
12	Circulation	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 8	/	Sans objet
14	Stockage dans le hall de préparation	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 9	/	Sans objet
15	Eléments importants pour la sécurité (EIPS)	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 11	/	Sans objet
16	Maintenance des dispositifs de détection et d'extinction	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 alinéa 1	/	Sans objet
17	Dispositifs de détection / extinction en cas de délestage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 - alinéas 2 à 4	/	Sans objet
20	POI	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est intéressée aux différentes mesures de maîtrise des risques, à leur test, à leur maintenance et au maintien de leur opérationnalité dans un contexte de potentiel délestage électrique.

Il apparaît que le délestage électrique d'une durée inférieure à 8 h n'impacte pas la sécurité du site.

Cependant l'inspection des installations classées appelle la vigilance de l'exploitant au regard du récent arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Il convient que l'exploitant se positionne vis-à-vis des quantités susceptibles d'être présentes en substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et en déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Par ailleurs, cette visite a mis en exergue des non-conformités auxquelles il convient de remédier dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°89-4052 A du 30/11/89 est abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2007. Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :			
Rubrique	Installation	Capacité	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	4 tonnes *	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	49 tonnes *	A
1132-1	Toxiques (emploi ou stockage) de substances et mélanges solides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	79 tonnes	A
1132-2	Toxiques (emploi ou stockage) de substances et mélanges liquides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	79 tonnes	A
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	< 200 tonnes *	A
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	< 500 tonnes *	A
1523-C1	Soufre solide pulvérulent (emploi et stockage) dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	20 tonnes	A
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2c) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	15 tonnes	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) . Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	99 tonnes	D
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage :	999 kg	D

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50kg, mais inférieure à 1t		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	< 50 000 m ³	D
1523-C2	Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	200 tonnes	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) inférieure à 1 t	999 kg	DC
1331-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	Quantité maximale : 100 tonnes	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	0,368 MW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 compresseur d'air mobile 2 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC
A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle périodique, D = Déclaration, NC = Non Classable			
*: l'exploitant s'assure et peut justifier à tout moment que la règle du cumul suivante : \sum (quantité stockée par rubrique / seuil AS de la rubrique) < 1 est respectée pour les rubriques 1111 et 1131 d'une part et pour les rubriques 1172 et 1173 d'autre part.			
Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture une demande d'antériorité le 23 mai 2016, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 introduisant les rubriques 4xxx prenant en compte la directive SEVESO III. Nombre de rubriques ont été supprimées (rubriques 1xx, 12xx, 1523, 1331, 2920).			
Observations : Ces dispositions seront modifiées lors d'un arrêté préfectoral complémentaire conjointement à d'autres prescriptions.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.
Constats : Les états des stocks du 15 février 2022 et du 2 novembre 2022 sont présentés. L'état des stocks du 2 novembre 2022 est détaillé en annexe confidentielle. Il est comparé aux quantités autorisées, auxquelles il s'avère conforme. La règle des cumuls est vérifiée et permet de confirmer que le site n'entre pas dans le champ du classement SEVESO seuil haut. L'inspection des installations classées remarque que les produits classés 4xxx et les déchets classés 27xx ne sont pas comptabilisés dans le cumul des produits classés au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts, contrairement aux obligations apportées par le récent décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La quantité de l'ensemble des matières combustibles, double-classement inclus, s'élève à 866 t. Elle reste inférieure au seuil de 3 000 t fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1989.
Observations : L'exploitant devra prendre en compte ce double-classement pour établir son état des stocks en intégrant les produits classés 4xxx et 27xx dans le total 1510Z.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête. L'exploitant doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés.
Constats : Le plan d'intervention, le plan des emplacements des produits, le plan de masse et le plan d'ensemble sont présentés. L'exploitant présente les modalités d'accès aux fiches de données sécurité. Elles sont disponibles sur le serveur commun et bénéficient d'un dispositif de veille chaque semaine. L'exploitant explique que la détention de la FDS d'un produit est un préalable indispensable à la création de la fiche produit, avant toute réception. 5 FDS ont été transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La prescription a été réalisée par sondage. Les emballages et les contenants disposent d'un étiquetage conforme. Pour rappel, le site reçoit des palettes de produits phytosanitaires, composées de cartons, qui peuvent contenir plusieurs bidons. L'exploitant ne reconditionne pas les produits. A noter la présence d'une zone de réétiquetage dans chacune des cellules 1 et 2. L'exploitant propose cette prestation à ses fournisseurs. Ce réétiquetage peut faire suite à des modifications de réglementation, à des modifications des conseils de prudence, ... L'exploitant appose alors la nouvelle étiquette sur l'étiquette existante. Il n'y a donc pas de produits non étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5 alinéas 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à stocker les engrais classés 1331-III dans la cellule 5 indépendante des autres cellules du site. L'état des stocks d'engrais classés 1331-III (nature, localisation et quantité) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La rubrique 1331 a été supprimée suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/14. Elle a été remplacée par la rubrique 4702. L'état des stocks du jour de la visite présenté mentionne 130 kg de produits relevant de cette rubrique (Kappa). Il a été vérifié que cette quantité était présente dans la cellule 5.
Observations : Ces dispositions seront modifiées lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire conjointement à d'autres prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Description de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article relatif aux
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comporte deux bâtiments : - un bâtiment principal dédié exclusivement au stockage de produits agropharmaceutiques, aux produits toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement, et aux produits comburants (constitué de 3 cellules numérotées 1, 2 et 3-4, d'un hall de préparation et de plusieurs locaux attenants), - et un bâtiment annexe (hangar) utilisé uniquement pour la réception des marchandises et le déchargement des camions avant placement dans les cellules appropriées. Les produits agropharmaceutiques inflammables solides et liquides sont stockés dans la cellule 2 du bâtiment principal. Aucun produit agropharmaceutique toxique, très toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, n'est stocké dans le bâtiment annexe (hangar extérieur).
Constats : Les deux bâtiments sont visités et conformes à la composition susmentionnée. L'exploitant explique que : - les produits classés 41xx sont classés en cellule 1, - les produits classés 1436 et 4331 sont classés en cellule 2, - les semences biologiques, les consommables et les engrains conditionnés sont présents en cellule 5 (hangar extérieur). Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les produits disposant du pictogramme "inflammable" étaient stockés en cellule 2. Dans la cellule 5 (bâtiment annexe), l'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les produits stockés ne comportent aucun symbole de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des produits soufrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.
Constats : L'exploitant explique que la substance est répertoriée lors de la création de l'article (fiche-produit) dans leur base de données. Une extraction de cette base de données est réalisée. Le jour de la visite, seul un produit contient du soufre (Cf. annexe confidentielle). L'état des stocks précise la quantité présente sur site, représentant 0,07 % de la quantité totale stockée. Par conséquent, l'aire spécifique de stockage dédiée à ces produits n'est pas requise à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage extérieur de produits et emballages endommagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun produit agropharmaceutique n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés dans un local dédié (local bidons percés) en attente de leur élimination.
Constats : Aucun produit n'est stocké à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant confirme qu'aucun reconditionnement n'a lieu sur site, hors produits percés ou défectueux. Le local dédié aux produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) est vu. Chaque produit est identifié et suremballé avec la raison de leur retour, dans l'attente de leur élimination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage en racks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits stockés au 1 ^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes. Le stockage des produits sur les racks se fait sur trois hauteurs au maximum, sans excéder 8 mètres.
Constats : L'exploitant indique dans sa procédure interne qu'une visite mensuelle est réalisée afin de vérifier que l'ensemble des palettes stockées au 1 ^{er} niveau et aux niveaux supérieurs soit filmé. Le cas échéant, l'exploitant rectifie la situation et consigne la modification apportée. La fiche de suivi d'octobre 2022 a été présentée. Elle indique que, lors de cette opération corrective, 4 palettes ont été filmées.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas observé de palettes non filmées à un niveau inapproprié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage de combustibles en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides est réalisé dans le bâtiment annexe (hangar).
Lettre de suites au porter-à-connaissance de 2015 : Le stockage de palettes est autorisé à plus de 10 m des bâtiments.
Constats : Il est constaté la présence de bâches neuves (produits d'agroéquipement) stockées en extérieur. Les lieux de stockage sont marqués au sol et délimitent la distance d'isolement de 10 m vis-à-vis des installations.
Lors de la visite, 2 bâches débordent du marquage mis en place. L'exploitant a aussitôt corrigé cet écart. L'inspection des installations classées n'a plus de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Identification des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant à minima les risques associés aux produits stockés.
Constats : Les pictogrammes sont apposés sur les portes d'accès intérieur aux cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.
Constats : L'inspection des installations classées note qu'aucun élément ne gêne la circulation au sein des bâtiments. Il a été constaté que les aires de stockage en masse sont délimitées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage par classe de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• les produits inflammables ne sont pas stockés avec les produits comburants ; les produits inflammables sont stockés dans la cellule 2 du bâtiment principal ;• les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ;• les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants ;• les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres produits et stockés dans une aire dédiée réservée à cet effet.
Constats : L'exploitant précise qu'il ne stocke actuellement aucun produit comburant, ni aucun gaz ou gaz liquéfiés. Les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques désignent des produits pour les mentions de dangers suivants : - H301, H311, H331 (pictogramme "toxique aigüe") - H400, H410, H411 (pictogramme "dangereux pour le milieu aquatique"). L'exploitant a précisé qu'il considérait comme toxique ou très toxiques uniquement les produits classés 41xx. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de produits disposant du pictogramme "dangereux pour le milieu aquatique", et donc considérés comme "toxiques ou très toxiques", ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant dans la cellule des produits inflammables ou comburants (cellule 2). L'état des stocks fourni par l'exploitant confirme la présence inappropriée de ces produits en cellule 2. Les phrases de dangers susmentionnées sont présentes dans les 5 fiches de données de sécurité (FDS) transmises par l'exploitant.
Observations : L'exploitant devra procéder à un audit des conditions de stockage dans la cellule 2, dédiée aux produits inflammables et modifier, le cas échéant, les modalités de stockage des produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage dans le hall de préparation**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7 alinéa 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le stockage de produits dans le hall de préparation est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail. Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux et par rapport aux parois du hall de réception (parois des bureaux, de la partie stockage...) par un espace libre suffisant défini par l'exploitant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'espace laissé libre entre les îlots et les parois.

Constats : Il a été constaté la présence de marquage au sol pour délimiter les différents îlots. Le hall est quasiment vide lors de la visite. L'exploitant a indiqué que le hall était vide toutes les nuits.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 15 : Eléments importants pour la sécurité (EIPS)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Constats : L'exploitant a présenté la liste des mesures de maîtrise de risques. Y figurent :

- * Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)
- * Télésurveillance
- * Transmission de l'alerte
- * Extinction mousse
- * Rétention
- * Bonne affectation des produits

Observations : Ces dispositions seront modifiées lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire conjointement à d'autres prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : Maintenance des dispositifs de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de détection incendie et d'extinction à la mousse doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A minima, le dispositif de détection incendie est contrôlé deux fois par an, le générateur de mousse et les trappes d'injection sont vérifiées tous les 3 mois et les caractéristiques de l'émulseur sont vérifiées tous les 5 ans.
Constats : Le dispositif de détection incendie a été vérifié par un organisme indépendant. Le rapport Q7 relatif à cette vérification (N°626178747M) a été présenté. Il est daté du 3 juin 2022 et atteste du bon fonctionnement de l'installation. Le TURBEX, dispositif mobile générateur de mousse, a été vérifié en 2018 par un prestataire spécialisé. Les trappes d'injections et le bon état visuel du générateur sont testés une fois par trimestre par les équipes d'exploitation. Les caractéristiques de l'émulseur sont vérifiées annuellement. La fiche de suivi des installations où sont consignées ces vérifications a été présentée. Les caractéristiques de l'émulseur ont été vérifiées en février 2022 : il est utilisable jusqu'en 2025. Par ailleurs, le rapport établi suite à la visite d'inspection du 19 juin 2019 indique que l'exploitant avait alors transmis des éléments à l'inspection des installations classées démontrant qu'une vérification annuelle était suffisante et quel l'article serait modifié lors d'un arrêté préfectoral complémentaire conjointement à d'autres prescriptions. Toutefois l'inspection des installations classées précise à l'exploitant que les règles de stockage des produits inflammables ont évolué. En effet, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de produits inflammables en contenants fusibles est potentiellement applicable au site. Or l'article IV.6, applicable aux installations existantes, stipule que "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur." Ainsi le référentiel APSAD fixe une périodicité semestrielle pour la vérification périodique des dispositifs de détection incendie (R7).
Observations : L'exploitant devra se positionner au regard des quantités susceptibles d'être présentes en substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et en déchets liquides inflammables catégorisés HP3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dispositifs de détection / extinction en cas de délestage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 - alinéas 2 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique/GSM...). Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant (personnel d'astreinte, habitation du site) et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.
Constats : Il n'y a pas de groupe électrogène sur le site. Aucune disposition particulière supplémentaire n'est prévue en cas de délestage. La détection incendie et la détection intrusion font l'objet d'un secours via des batteries pendant au moins 8h. L'exploitant précise que les batteries de secours sont testées tous les ans et remplacées tous les 5 ans. La pompe de relevage des eaux incendie est secourue par une pompe thermique pour envoyer les eaux d'extinction au bassin de la rétention de la SICAM. En cas de coupure électrique, un message de défaillance remonte à la télésurveillance qui prévient la personne en charge des astreintes, même en cas de microcoupure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 19 - alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse est réalisé tous les 5 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse.
Constats : Le dernier exercice de détection incendie et d'extinction mousse s'est déroulé sur site le 28 avril 2012. Le test d'extinction mousse a été réalisé en déporté sur le site du prestataire de maintenance le 14 mai 2018 pour vérifier les caractéristiques de la mousse créée par les générateurs de mousse. L'exploitant ne dispose pas d'une extinction automatique et il dépend donc de l'intervention des sapeurs-pompiers pour mettre en œuvre son dispositif d'extinction mousse. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cet exercice doit lui permettre de vérifier la bonne adéquation des délais afférents à la mise en œuvre des dispositifs de détection d'une part, et des dispositifs d'extinction à mousse d'autre part, afin d'éviter la propagation de l'incendie aux cellules adjacentes.
Observations : L'exploitant devra réaliser son exercice quinquennal en conditions réelles, préférentiellement de nuit où aucun salarié n'est sur site et où les sapeurs-pompiers ne sont pas en garde postée au centre de secours le plus proche. L'inspection des installations classées sera invitée à y assister. En outre, il devra démontrer que les délais de mise en œuvre des dispositifs d'extinction à la mousse sont cohérents avec la cinétique de l'incendie : il convient notamment de vérifier que les trappes d'injection restent accessibles suffisamment longtemps au regard des flux thermiques pour pouvoir mettre en œuvre les générateurs de mousse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'accès aux bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations, et en particulier sur un demi-périmètre il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.</p> <p>L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. [...]</p> <p>L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.</p>
<p>Constats : Une voie engin est présente sur le demi-périmètre de chaque bâtiment.</p> <p>Les engins disposent d'un accès au site par un portail latéral de dimensions adaptées. Cependant cet accès est fermé à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas.</p> <p>Les cellules sont uniquement identifiées à l'extérieur par leur numéro. Les pictogrammes de dangers ne sont apposés que sur les portes intérieures. Les murs de séparation ne sont pas visiblement identifiables sur la paroi extérieure.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra réaliser le nécessaire pour que les murs de séparation entre cellules soient visibles et apposer les pictogrammes de dangers sur les portes extérieures et de telle sorte qu'ils soient suffisamment visibles (taille et couleur).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 20 : Plan d'organisation interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mise à jour du Plan d'Opération Interne est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté de façon à intégrer les différentes conclusions de l'étude de dangers du site. Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de la route Paris - Troyes, et pour prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.
Le Plan d'Opération Interne de l'établissement doit être régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés. Un exercice visant à tester ce plan est organisé tous les 3 ans.
Constats : La dernière actualisation du plan d'opértation interne (POI) en version n°7 date du 25 octobre 2021 et a été transmis à la DREAL le 15 novembre 2021.
L'exploitant déclare qu'il réalise cet exercice 2 fois par an. Le dernier relatif au risque incendie a été réalisé le 12 octobre 2022.
Observations : Il est rappelé que l'exploitant peut utilement informer l'inspection des installations classées de la programmation de ses exercices POI au préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe régulièrement les installations classées voisines et les riverains de l'établissement des risques présentés par les installations et des consignes à suivre en cas de sinistre.
Constats : L'information des riverains n'a pas été réalisée depuis plusieurs années. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a identifié une installation voisine relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. courriel du 16/09/2022).
L'exploitant s'est engagé à informer ses voisins avant fin novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois